

DELEGATION DE LA COMMISSION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
A LA CONFERENCE TARIFAIRE DU GATT

Genève, le 11 juin 1961

CEE/GATT-609/61

Secrétariat Général

S E C R E T

Négociations tarifaires 1960/61 dans le cadre du GATT

Concessions tarifaires demandées par la C.E.E.

au PORTUGAL

N° du tarif portugais	Désignation du Produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
01.01 01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants; Chevaux (tête)	1200.-	800.-
03.01 03	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : Morue (kg)	0.40	cons.
05.14	Ambre gris, civette et musc	6 % (+ 5 %)	cons.
07.05 04	Légumes à cosse secs, écosés, même décorti- qués ou cassés : non dénommés (kg)	1.60	0,30
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :		
ex 01	Flocons d'avoine et gruau d'orge, non conditionnés - orge mondée (kg)	1.60	0,75
ex 02	Flocons d'avoine et gruau d'orge conditionnés (kg)	1.60	1.-
11.07	Malt, même torréfié (kg)	2.-	1.-
11.08	Amidons et féculles - inuline :		
ex 02	amidons et féculles n.d. (kg)	2.- (+5%)	1.-(+5%)
12.06 01	Houblon (cônes et lupuline) : Cônes (kg)	8.-	7.-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
06	Huile de lin (kg)	0.85(+5%)	cons.
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées		
	ex · huile de lin (kg)	1.-(+5 %)	cons.
15.10	Acides gras industriels : huiles acides de raffinage : alcools gras industriels :		
02	Acides gras industriels : Stéarine (kg)	1.50(+5%)	cons.
ex 15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées - beurres artificiels (kg)	10.-(+5%)	cons.
16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats (kg)	18.-	10.-
17.02	Autres sucres : sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés ;		
01	Glucose sous toutes formes (kg)	5.40	2.50
ex 03	sous autres formes : lactose (kg)	5.40	2.50
22.03			
01	Bière en récipients d'une capacité ne dépassant pas 2 litres (y compris les récipients)	6.-	4.-
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mis- telles)		
	Vins mousseux :		
01	Champagne (kg)	20.-	12.-
02	non dénommés (kg)	40.-	12.-
03	Vins en bouteilles, ayant droit à une appellation d'origine contrôlée (y compris les récipients) (kg)	8.-	5.-
	Vins non dénommés et moûts :		
04	en récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients) (kg)	16.-	5.-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou par unité)	Taux demandé
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses etc.		
03	Cognac et armagnac : en récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients) (kg)	32,-	20.-
ex 07	Boissons spiritueuses non dénommées : eau-de-vie de vin, en récipient d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients) (kg)	64.-	20.-
24.02	Tabacs fabriqués : extraits ou sauces de tabac (pailles) ; Tabacs fabriqués importés dans le terri- toire continental de la République :		
01	Cigares et cigarillos avec robe en tabac (y compris les emballages en papier ou autres, à l'exclusion de ceux en bois, carton, carton ou métal, lesquels sont classés comme ouvrages en la matière) (kg)	200.-	50.- ⁺)
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal		
01	en poudre ou en canons (Ton)	61.12(+5%)	cons.
02	non dénommés (Ton)	24.45(+5%)	cons.
25.08	Graine :		
01	importée en vrac ou conditionnée uni- quement dans des sacs simples ou doubles d'un poids brut non inférieur à 45 kg (kg)	-r24	exempt.
02	importée autrement (kg)	-r80	exempt.
25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels :		
03	Produits non dénommés : en grains ou en poudre (kg)	-r50	0,20
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de cons- truction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts dégrossis ou simplement débitées par sciage :		
01	bruts ou dégrossis (kg)	-r40	0,20
02	sciés (kg)	1,60	1.-

+) Cette demande comporte aussi la suppression de la quantité
minimale d'importation (40 kilots)

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés ;			
03	non dénommés	kg	-.40	0,20
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc	kg	-.40	cons.
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	Ton.	25.-(+5%)	cons.
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
01	Brai	Ton.	25.-(+ 5%)	cons.
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :			
01	Soude caustique	kg	1.20	0,60
28.19	Oxyde de zinc, peroxyde de zinc	kg	1,60	0,80
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)	kg	0,60	0,30
28.27	Oxydes de plomb	kg	2,80	1,40
28.32	Chlorates et perchlorates :			
01	de sodium	kg	0,04	cons.
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures :			
01	de sodium	kg	0,30	0,20
28.38	Sulfates et aluns, persulfates :			
01	Sulfate neutre de sodium	kg	0,40	0,20
02	Sulfate neutre de potassium, contenant à l'état sec plus de 52% de K_2O		12 %	cons.
03	Sulfate de baryum	kg	0,80	0,30
04	Sulfate de magnésium	kg	0,20	0,10
06	Sulfate neutre d'aluminium	kg	0,20	cons.
				(avec suppression de la taxe spéciale de 8%)
11	Alun de chrome (sulfate double de chrome et de potassium)	kg	3,20	1,60

Taux du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
28.39	Nitrites et nitrates :			
02	Nitrate de potassium	kg	1,60	0,50
28.42	Carbonates et percarbonates etc.			
02.	Carbonate de sodium	kg	0,60	0,40
	Carbonate de potassium :			
03	neutre	kg	0,80	cons.
04	acide	kg	2,40	1,50
28.47	Sols des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)			
	Chromate de sodium :			
01	neutre	kg	4.-	1.50
	Chromate de potassium :			
03	neutre	kg	4.-	1.50
05	Chromates de plomb	kg	3.20	2.50
29.01	Hydrocarbures :			
02	Naphtalène	kg	0.40	0,25
ex 05	Butane		12 %	cons.
29.04	Alcools, acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; autres alcools et leurs dérivés :			
09	employés en parfumerie		5%(+5%)	cons.
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; autres alcools et leurs dérivés :			
04	employés en parfumerie		5%(+5%)	cons.
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes- alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .			
03	Produits pour la parfumerie		5%(+5%)	cons.
29.10	Acétals et hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés .			
01	Produits pour la parfumerie		5%(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes- éthers, aldéhydes-phénols et autres aldé- hydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
01	Produits pour la parfumerie	5%(+5%)	cons.
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols cétones-aldéhydes, quinones etc.		
01	Acétone kg	0.10	cons.
05	Produits pour la parfumerie	5%(+5%)	cons.
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
05	Acido stéarique kg	1,50(+5%)	cons.
22	Produits pour la parfumerie	5%(+5%)	cons.
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides- cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
02	Acides tartriques kg	3,20	2,20
29.36	Sulfamides	6 %	cons.
29.37	Lactones et lactames sultones et sultames:		
02	Produits pour la parfumerie	5%(+5%)	cons.
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
03	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés kg	60.-	20.-
04	Caféine et ses dérivés kg	26.40(+5%)	cons.
07	Théobromine, théophylline et leurs dérivés kg	44.-	15.-
29.44	Antibiotiques	6 %	cons.
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires kg	10.-(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
01	Antibiotiques, insuline, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, pro- duits organo-arséniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lèpre	5%(+5%)	cons.
02	Médicaments non dénommés	14%(+5%)	cons.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :		
02	Nitrate d'ammoniaque Ton.	36.-	exemt.
04	Sulfate et sulfonitrate d'ammonium ; importés en vrac ou en sacs d'un poids brut non inférieur à 45 kg Ton.	36.-	exempt.
07	Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, même imprégnée d'huile Ton.	36.-	exempt.
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
ex 02	Scories Thomas	1,8 %	exempt.
32.01	Extraits tannants d'origine végétale kg	0,25	cons.
32.07	Autres matières colorantes · produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores".		
01	Bleu d'outremer kg	3,20	1,50
02	Colorants au soufre kg	8.-	4.-
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céra- mique, l'émallure ou la verrerie · engobes, frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
01	Lustres liquides kg	10.-	4.-
02	Verre sous forme de poudre kg	0,20	cons.
ex 03	Encaux pour faïence et métaux kg brut	1,60	0,20

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou esoudos par unité)	Taux demandé
32.09	Vernis· peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs· autres peintures pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures: feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :		
04	Vernis kg	10.-	4.-
05	Produits non dénommés kg	10.-	4.-
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :		
02	non dénommées kg	10.-	4.-
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :		
01	de romarin, d'armoise, de rue, de baies de gônévrier, de ciste, d'eucalyptus, de myrte, de pouliot et de racine d'angélique	26,2%	20 %
02	non dénommés	5%(+5%)	cons.
33.02	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles	5%(+5%)	cons.
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogue, obtenues par enfleurage ou macération	5%(+5%)	cons.
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries .		
02	ne contenant pas d'alcool	5%(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
02	Produits non dénommés	42 %	25 % + demande de pré- cision sur la note au N°3306.02
34.02	Produits organiques tensio-actifs: pré- parations tensioactives et préparations pour lessives contenant ou non du savon :		
02	Préparations tensio-actives kg	6.-	2.-
35.03	Gélatines et leurs dérivés : colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et simi- laires et colles de poissons : ichtyocolle solide :		
01	Gélatine et leurs dérivés kg	8.-	3.-
35.05	Dextrines : amidons et féculles solubles ou torréfiés : colles d'amidon ou de fécule :		
ex 01	amidons et féculles solubles ou torréfiés kg	3.-(+5%)	cons.
ex 01	Dextrines kg	3.-(+5%)	1,50(+5%)
37.01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières :		
01	en verre kg	8.-	5.-
ex 02	Films pour la radiographie et pour usage professionnel kg	12.-	cons.
37.02	Pellicules sensibilisées, non impression- nées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :		
01	pour appareils photographiques (films pour photo amateur) kg	12.-	cons.
02	pour appareils cinématographiques kg	24.-	18.-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :		
02	Articles non dénommés (papier sensi- bilisé pour photo) kg	12.-	cons.
37.08	Produits chimiques pour usages photo- graphiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair kg	16.-	8,0
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc), y compris le noir animal épuisé	7 %	cons.
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolari- sants ou adsorbants) etc.		
01	Charbons activés kg brut	0,80	cons.
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, parasitaires etc.		
02	Produits non dénommés kg	10.-	2.-
ex 02	Naphtaline en billes kg	10.-	2.- (a)
38.19	Produits chimiques et préparations de industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés etc.		
05	Désincrustants pour chaudières kg	0,60	cons.
39.01	Produits de condensation, de polycon- densation et de polyaddition, modi- fiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)		
	- Résines artificielles :		
	-- Phénoplastes :		
01	type "Novaloca" kg	4,50	} 2,25
02	autres kg	3,40	
03	Aminoplastes kg	3,80	
04	Résines alkydes kg	3,40	
	Produits de montage :		
06	Phénoplastes kg	4,50	} 2,25
07	Aminoplastes kg	3,80	
08	Résines alkydes kg	3,40	

(a) Cette demande comporte également l'exclusion de la position 38.11.02
de la naphtaline autre qu'en billes.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
39.03	Cellulose régénérée : nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimi- ques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) : fibre vulcanisée : Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières : Feuilles ou bandes non dénommées :		
09	pesant jusqu'à 160 g par m ² , avec inscriptions kg	60.-	12.-
10	pesant jusqu'à 160 g par m ² , sans inscriptions kg	24.-	13.-
39.07	Ouvrages en matières des N° 39.01 à 39.06 inclus :		
04	Ouvrages non dénommés, même avec inscriptions kg	60.-	25.-
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci :		
01	renforcés de fils de toute nature, de tissus et de passenterie kg	16.-	5.-
02	non renforcés kg	28.-	5.-
40.10	Courroies transporteuses ou de trans- mission en caoutchouc vulcanisé :		
01	de section trapézoïdale kg	24,--	5,--
02	de toute autre section kg	26,--	6,--
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps" en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: Pneumatiques, chambres à air et "flaps" pesant par pièce :		
02	jusqu'à 5 kg kg	28.-	7.-
03	plus de 5 kg sans dépasser 20 kg kg	24.-	6.-
04	plus de 20 kg kg	20.-	5.-
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :		
03	Articles non dénommés kg	40,--	10,--

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci			
02	non dénommés	kg	40,--	5,--
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite):			
02	non dénommés	kg	60,--	3,--
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que ceux des N° 41.06 à 41.08 inclus :			
03	Peaux et cuirs, non dénommés	kg	60.-	40.-
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N° 41.06 à 41.08 inclus	kg	60.-	40.-
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	kg	60.-	40.-
42.02	Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plas- tiques artificielles en feuilles ou tissus:			
01	Etuils à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie	kg	160.-	100.-
02	Etuils, malles (trousse) et articles similaires avec compartiments pour articles de toilette	kg	72.-	45.-
03	Portofeuilles saches et sacs de dames	kg	320.-	120.-
05	Malles, valises et malles, n.d.a. ayant plus de 30 cm d'ouverture	pièce	90.-	60.-
43.04	Pelletteries factices, confectionnées ou non:			
01	en pièces	kg(poids réel)	400,--	180,--
02	sous forme d'articles confectionnés	kg (poids réel)	800,--	500,--

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées	kg	0,50	cons.
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		5 %	3 %
44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	kg	2,40	cons.
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	kg	60.-	25.-
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	kg	60.-	25.-
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois : parties en bois de ces ouvrages ou objets : Autres ouvrages .			
03	en bois marqueté, laqué, doré, avec applications de bois fins, avec ornements de métal ou d'autres matières	kg	60.-	35.-
44.28	Autres ouvrages en bois :			
ex 05	emballages en bois pour cigares et cigarilles	kg	6.-	exempt.
47.02	Déchets de papier et de carton : vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier		libres	cons.
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles .			
08	Papier à cigarettes, en bobines, importé dans le territoire continental de la République par les entreprises légalement autorisées à travailler industriellement le tabac	kg	2.45	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes : en bobines.		
01	importé dans le territoire continental de la République par les entreprises légalement autorisées à travailler industriellement le tabac kg	2.45	cons.
02	importé dans d'autres conditions kg	5.-	4.-
03	non dénommé kg	8.-	5.-
ex 48.12	"Felt base" et similaires kg	6.-	1,50
48.13	01 Papier carbone et papiers simi- laires kg	24.-	12,-
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé ; Cartons :		
25	Carton filtre kg	4.-	cons.
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton . en carte ou carton :		
ex 05	emballages en carton pour cigares et cigarillos kg	18.-	exempt.
49.01	Livres brochures et imprimés simi- laires, même sur feuillets isolés ;		
08	Livres cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, imprimés exclusivement en langue étrangère kg	-.40	(r)
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : Livres de publicité commerciale ou touristique .		
05	brochés ou en feuillets, imprimés exclusivement en langue étrangère kg	-.08	(a)
07	brochés ou en feuillets, non dénommés kg	5.60	(a)
08	cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, imprimés exclusivement en langue étrangère kg	-.40	(a)
10	cartonnés ou reliés, non dénommés kg	12.-	(a)

(a) Vérifier si ces articles ne devraient pas être exempts de droits en vertu des engagements contractés par le Portugal dans le cadre de l'UNESCO

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
50.02	Soie grège non moulinée	kg	16.-(5%)	cons.
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail :			
02	non dénommés	kg	16.-(+5%)	cons.
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail			
02	non dénommés	kg	16.-(+5%)	cons.
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :			
02	non dénommés	kg	16.-(+5%)	cons.
50.07	Fils de soie, bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail :			
02	non dénommés	kg	16.-(5%)	cons.
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	kg (poids réel)	462.-	300.-
50.10	Tissus de bourrette de soie	kg (poids réel)	462.-	300.-
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non con- ditionnés pour la vente au détail :			
	non dénommés :			
02	de fibres textiles synthétiques	kg (poids réel)	17.-(+5%)	8.-
	de fibres textiles artificielles :			
03	simples, d'un titre égal ou supérieur à 1.100 deniers	kg	17.-(+5%)	8.-
04	non dénommés	kg	25.-(+5%)	13.-
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :			
	non dénommés :			
02	de fibres textiles synthétiques	kg	26.- 16.-(+5%)	cons.
03	de fibres textiles artificielles	kg	25.-(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des N° 51.01 ou 51.02)		
02	Tissus non dénommés kg (poids réel)	409,5	250.-
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés :		
01	combinés avec des métaux précieux kg	200.-	150.-
52.02	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du N° 52.01, pour l'habille- ment, l'ameublement et usages similaires		
02	non dénommés kg(poids réel)	Droit du tissu en fibre textile respective majorée de : 50 % 35 %	
53.01	Laine en masse : lavée .		
03	blanche kg	1,46(+5%)	cons.
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :		
01	de fantaisie kg	60,-	40.-
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail kg	50.-	40.-
53.11	Tissus de laine ou de poils fins ; pesant jusqu'à 200 g par m ² kg (poids réel)	170.-	100.-
02	pesant plus de 200 g sans dépasser 350 g par m ² kg (poids réel)	150.-	80.-
03	pesant plus de 350 g sans dépasser 450 g par m ² kg (poids réel)	120.-	60.-
04	pesant plus de 450 g par m ² kg (poids réel)	100.-	50.-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés) kg	-.60	exempt.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail kg	80.-	50.-
55.08	Tissus de coton bouclés, du genre éponge		
02	teints kg(poids réel)	96.-	40.-
55.09	Autres tissus de coton : Tissus non dénommés :		
06	pesant plus de 14 kg par 100 m2 kg (poids réel)	56.-	30.-
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :		
01	Fibres textiles synthétiques kg	2.-	1.-
02	Fibres textiles artificielles kg	6.-	2.-
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artifi- cielles kg	8.-	4.-
56.04	Fibres textiles synthétiques et arti- ficielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et ar- tificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés et autrement préparés pour la filature kg	8.-	5.-
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail ; non dénommés :		
02	de fibres textiles synthétiques kg	16.-(+5%)	cons.
03	de fibres textiles artificielles kg	24.50(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit Taux demandé (% ad val. ou pesetas par unité)
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de dé- chets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail ; non dénommés .	
02	de fibres textiles synthétiques kg	16.-(+5%) cons.
03	de fibres textiles artificielles kg	24,5(+5%) cons.
56.07	Tissus en fibres textiles synthé- tiques et artificielles discontinues kg	355.-(+5%) cons.
57.06	Fils de jute	20 % 10 %
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ;	
01	de soie ou de fibres textiles synthé- tiques et artificielles kg	355.-(+5%) cons.
02	de laine ou de poils kg	60.- 40.-
58.02	Autres tapis, même confectionnés : tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés ;	
01	de soie ou de fibres textiles syn- thétiques et artificielles kg	355.-(+5%) cons.
02	de laine ou de poils kg	60.- 40.-
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N°s 55.08 et 58.05:	
01	de soie kg	450.-(+5%) 400.-
02	de fibres textiles synthétiques et artificielles kg	400.-(+5%) 200.-
05	teints . kg	96.- 40.-
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et en- collés (bolducs), à l'exclusion des articles du N° 58.06 .	
01	Rubanerie de soie kg	465.-(+5%) 400.-
02	Rubanerie de fibres textiles syn- thétiques et artificielles kg	390.-(+5%) cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou oscudos par unité)	Taux demandé
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :			
01	de soie	kg	440.-(+5%)	400.-
02	de fibres textiles synthétiques et artificielles	kg	392.-	120.-
03	de laine ou de poils	kg	240.-	cons.
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :			
01	de soie	kg	462.-	120.-
02	de fibres textiles synthétiques et artificielles	kg	392.-	120.-
	d'autres fibres :			
04	Tissus à mailles nouées	kg	120.-	cons.
05	Tissus non dénommés	kg	240.-	150.-
59.02	Futres et articles en futre, même imprégnés ou enduits . en feuilles, non dénommés, non imprégnés ni enduits de matières bitumineuses ou de substances analogues .			
02	pesant jusqu'à 400 g par m ²	kg	50.-	30.-
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc : d'une largeur non supérieure à 50 m:			
01	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles (poids réel)	kg	260.-	150.-
02	de laine ou de poils (poids réel)	kg	110.-	80.-
59.17	Tissus et articles pour usages tech- niques, en matières textiles :			
01	Toiles à bluter (poids réel)	kg	40.-	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel Taux du droit demandé (% ad val. ou escudos par unité)	
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :			
01	de soie	kg	470.-	300.-
04	de laine ou de poils	kg	130.-	cons.
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :			
	de fibres textiles synthétiques et artificielles :			
02	continues	kg	880.-	250.-
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.			
	de fibres textiles synthétiques et artificielles :			
02	continues	kg	880.-	250.-
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :			
01	de soie	kg	880.-	200.-
	de fibres textiles synthétiques et artificielles :			
02	continues	kg	880.-	250.-
03	discontinues	kg	700.-	175.-
05	d'autres fibres	kg	160.-	110.-
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:			
02	d'autres fibres		triple du droit	double du tissu resp.
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
02	d'autres fibres		triple du droit	double du tissu resp.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes .		
02	d'autres fibres	triple du droit	double du tissu resp.
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
02	d'autres fibres	triple du droit	double du tissu resp.
61.05	Mouchoirs et pochettes .		
01	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles kg	610,-(+5%)	500,-
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache- col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires :		
01	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles kg	610,-(+5%)	500,-
02	de laine ou de poils kg	280,-	150,-
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine - rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :		
02	d'autres fibres	triple du droit	double du tissu resp.
ex 02	de coton kg	720,-	200,-
62.03	Sacs et sachets d'emballage :		
01	conditionnant des marchandises, s'ils sont en tissus habituellement employés à cet usage kg	2,-	1,50
	<u>Note</u> - Lorsqu'ils n'ont pas de valeur commerciale, ils sont exempts des droits.		
02	non dénommés	triple du droit	double du tissu resp.
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		
02	d'autres fibres	triple du droit	double du tissu resp.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos) par unité	Taux demandé
63.02	Drillos et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage ; d'autres matières textiles :		
02	pour l'essuyage kg	8,-	2,-
03	pour la fabrication de papier ou de matières plastiques artificielles kg	0,06	cons.
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc paire	24,--	6,--
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : chaussures (autres que celles du N° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
ex 03	en cuir avec semelles en caoutchouc paire	60,--	8,--
ex 04	avec semelles en caoutchouc et dessus en tissu de coton ou de fibres artificielles ou synthétiques paire	28,--	8,--
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés kg	10,-	5,-
68.12	Ouvrages en miante-ciment, cellulose-ciment et similaires : Plaques :		
01	Imitant les azulejos ou les mosaïques kg	4,80	2,40
02	non dénommées : kg	1,60	0,80
03	Maisons préfabriquées kg	1,60	0,80
04	Ouvrages non dénommés : ad.val.	36 %	15 %
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés :		
02	non dénommés kg	1,20	0,60

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit	Taux demandé
			(% ad val. ou escudos par unité)	
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavé- ment ou de revêtement :			
02	non dénommés	kg	1,20	0,80
69.09	Appareils et articles pour usages chi- miques et autres usages techniques : bûches, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres réci- pients similaires de transport ou d'emballage :			
	Appareils et articles non dénommés :			
04	en autres matières	kg	35,-	25,-
69.10	Éviers, lavabos bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	kg	20,-	15,-
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :			
01	non points ni autrement décorés	kg	28,-	15,-
02	non dénommés	kg	40,-	20,-
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques ;			
02	non dénommés	kg	16,-	10,-
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameuble- ment, d'ornementation ou de parure :			
	autres articles :			
02	en porcelaine	kg	60,-	30,-
03	non dénommés	kg	32,-	16,-
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques ; en autres matières :			
04	non peints ni autrement décorés	kg	28,-	20,-
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabri- cation), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
01	armé	kg	1,60	0,40

N° du tarif portugais	Désignation du produit		Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
70.04 (suite) .	non armé :			
02	ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur	kg	6,-	0,40
03	ayant plus de 3 sans dépasser 5 mm d'épaisseur	m ²	60,-	6,-
04	ayant plus de 5 sans dépasser 10 mm d'épaisseur	m ²	90,-	8,-
70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) , en feuilles de forme carrée ou rectangu- laire .			
01	ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur	kg	6,-	0,40
02	ayant plus de 3 sans dépasser 5 mm d'épaisseur	m ²	60,-	10,-
03	ayant plus de 5 sans dépasser 10 mm d'épaisseur	m ²	90,-	6,-
04	ayant plus de 10 mm d'épaisseur	m ²	50,-	10,-
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement douceis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
	non armés :			
02	ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur	kg	8,-	2,-
03	ayant plus de 3 sans dépasser 5 mm d'épaisseur	m ²	80,-	17,-
04	ayant plus de 5 sans dépasser 10 mm d'épaisseur	m ²	115,-	15,-
05	ayant plus de 10 mm d'épaisseur	m ²	70,-	30,-
70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (douceis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc) vitrages isolants à parois multiples : verres assemblés en vitraux .			
ex 01	vitrages isolants	m ²	200,-	35,-
ex 02	verre émaillé	kg	40,-	3,-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées kg	8,-	2,-
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétrovisours :		
01	en plaques sans bords biseautés, ni autre- ment travaillés m2	200,-	150,-
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages si- milaires, à l'exclusion des articles du N° 70.19 :		
01	en verre à bas coefficient de dilatation kg	12,-	6,-
02	en autre verre :		
02	artistes en cristal, uni ou décoré, coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin point ou moulé, présentant des creux ou des reliefs, y ont un minimum de 24 % de	60,-	10,-
PO 2		kg	
03	non dénommé kg	20,-	10,-
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
02	en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, point ou moulé, pré- sentant des creux ou des reliefs kg	60,-	30,-
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verrerie cubes, dés, etc.		
02	Perles et gemmes, artificielles, détachées	160,-	60,-
ex 04	Microbilles en verre pour signalisation kg	60,-	2,-
70.21	Autres ouvrages en verre :		
01	en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, point ou moulé présentant des creux ou des reliefs kg	60,-	20,-
02	en verre non dénommé kg	20,-	10,-

Taux du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ; en plaqués ou doublés de métaux précieux ; d'or	6,-	1,-
	(poids réel)		
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'élec- tricité ; sans revêtement de matières textiles ; ayant 5 mm ou moins dans la plus grande dimension de la coupe transversale ; contenant 0,3 % et moins de carbone	0,80	0,40
73.16	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, tra- verses, glissiers, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose ou la fixation des rails ;		
01	Rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur et croisements	110,-	cons.
02	Éléments non dénommés	0,50	cons.
73.17	Tubes et tuyaux en fonte ;		
01	bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés	1,40	0,80
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 73.19 ;		
	brut ou peints, vernis, émaillés ou autre- ment préparés (y compris les tubes Mannes- mann et les tubes obtenus par le procédé dit "awaging"), renommés d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouverture ; soudés ;		
01	d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins sans soudure ;	1,60	0,80
03	d'une épaisseur de paroi de 2,2 mm ou moins	1,60	0,80
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.)	6,-	3,-

N° du tarif
portugais

Désignation du produit

Taux actuel
du droit
(% ad val. ou
escudos
par unité)
Taux
demandé

73.21

Constructions, même incomplètes, assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de formeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier : tôles, feuillards, barres, profilés, tubes etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :

Articles non dénommés :

en fonte, acier coulé et fonte malléable :

06 non dénommés { ad val } 30 % 20,-
{ kg } 4,-(min.) 3,-(min.)

73.22

Réservoirs, foudres, cuves et autres réceptacles analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :

01 d'une contenance supérieure à 3.000 litres et destinés à l'industrie pour y servir à toutes fabrications ad val. 25 % 18 %

03 non dénommés ad val. 30 % 20 %
kg 4,-(min.) 3,-(min.)

73.24

Réceptacles en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés kg 1,60 1,20

73.29

Chânes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :

03 articulations des types Gall, Renold ou Haras d'un pas non supérieur à 2 cm kg 16,- 4,-

73.32

Boulons et écrous (filotés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier : rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier :

01 Articles pour la fixation des rails, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis kg 1,20 cons.

02 Boulons filotés et vis de fixation, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis kg 7,20 5,-
kg 4,80 3,-

03 Rivets

Nº du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier : Ressorts pour matériel roulant de chemin de fer :		
01	pour wagonnets kg	0,52	cons.
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
02	Marmites à pression pour cuisiner directe- ment à la vapeur kg	30,-	20,-
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : autres ouvrages :		
08	non dénommés ad val. kg	30 % 4,-(min.)	20 % 3,-(min.)
ex 09	emballages en métal pour cigares et cigarilles kg	16,-	exempt.
74.01	Mottes de cuivre: cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné): déchets et déchets de cuivre :		
02	Cuivre brut pour affinage ad val.	1 %	exempt.
03	affiné par procédé thermique ou		
04	électrolytique à plus de 99 % ad val. kg	3% 0,20	exempt. cons.
74.02	Cupro- alliages kg	0,40	cons.
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :		
01	Barres de section rectangulaire : d'une largeur maxima de 120 mm et d'une épaisseur minima de 1 1/2 mm kg	4,-	3,-
02	non dénommées kg	0,40	cons.
03	Barres de section autre que rectan- gulière et profilés kg	4,-	2,-
04	Fils kg	4,-	3,-
74.04	Tôles, planches, feuillons et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		
02	non dénommées kg	0,40	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
74.05	Fouilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		
01	d'une épaisseur de 0,05 mm et moins kg	10,-	cons.
02	d'une épaisseur de plus de 0,05 mm jusqu'à 0,15 mm kg	0,40	cons.
74.06	Poudres et paillettes de cuivre kg (poids brut)	1,-	cons.
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leur ébauches) et barres creuses, en cuivre : bruts ou pointés, vernis, émaillés ou autre- ment préparés (y compris les tubes Mannes- mann et les tubes obtenus par le procédé dit "swaging"), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre couverture :		
01	ayant jusqu'à 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe trans- versale kg	7,20	4,20
76.04	Fouilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, re- vêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
01	avec support kg	10,-	8,-
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium : bruts ou pointés, vernis, émaillés ou avec toute autre préparation (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit "swaging"), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre couverture kg	5,-	3,-
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
03	autres articles kg	30,-	20,-
ex 77.03	Clous et rivets de magnésium et béryllium kg	36,-	3,-
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :		
01	antimoine brut kg	1,20	1,-
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes etc.		
01	Pinces kg	12,-	6,-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit	Taux demandé
		(7% ad val. ou escudos par unité)	
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'ex- clusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre : ondules, étaux, lampes à souder, forges portatives, moules montés à main ou à pédale et dia- mants de vitriers montés ;		
	02 Lampes et fers à souder, ainsi que tourne- vis kg	20,-	10,-
	03 Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux et poinçons kg	12,-	4,-
	04 Ciseaux à froid, rabots et fers de rabots, tarières, tranches de tonnelier et vilobrequins kg	16,-	8,-
82.12	02 Autres ciseaux	40,--	30,--
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles si- milaires ;		
	02 non dénommés kg	28,-	20,-
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion internes à pistons :		
	Moteurs :		
	01 pour véhicules, d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³ ad val.	38 %	28 %
	non dénommés -		
	ou 02 Moteurs diesel d'une puissance égale ou inférieure à 25 kW ad val.	25 %	15 %
	Parties et pièces détachées :		
	04 Chemises-cylindres, chemises et cylindres, axes de pistons, pistons et segments ad val.	30 %	15 %
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur - éléva- teurs à liquides (à chapelot, à godets, à bandes souples etc.) :		
	Pompes moto-pompes et turbo-pompes :		
	01 Pompes distributrices comportant un dispo- sitif mesureur kg	10,-	6,-
	03 autres, sans revêtement intérieur de pro- duits céramiques ou de caoutchouc, pesant jusqu'à 1.000 kg pièce ad val.	30 %	15 %

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
84.11 02	Pompes-, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide : compresseurs, moto-com- presseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz : générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires ; Pompes et compresseurs, pesant jusqu'à 200 kg pièce avec ou sans moteur ou turbine	kg 2,-	1,20
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comportant réunis en un seul corps un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	ad val.	15 % 10 %
84.13 01	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), etc. Brûleurs à huile	ad val.	6 % cons.
84.15 02	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement élec- trique ou autre : Armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs ; pesant jusqu'à 200 kg pièce	kg 8,-	5,-
84.20 02 03 04	Appareils et instruments de pesage etc. Balances, y compris les bascules : automatiques et semi-automatiques ; pesant plus de 100 kg jusqu'à 250 kg pièce non dénommées : pesant jusqu'à 150 kg pièce pesant plus de 150 kg pièce	kg 16,- kg 10,- kg 5,-	8,- 5,- 2,50
84.22 01 07	Machines et appareils de lavage, de charge- ment, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du N° 84.23 : Trouils Grues, derrick et chariots-transbordeurs; ponts et portiques roulants	kg 8,- ad val.	cons. 25 % 15 %
84.27 01 02	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires : Fouloirs-égrippeurs et pressoirs continus pour le pressurage des raisins Fouloirs à raisins et pressoirs de marc de raisin	kg 0,40 kg 6,80	cons. cons.

N° du tarif
portugais

Désignation du produit

Taux actuel Taux
du droit demandé
(% ad val. ou escudos
par unité)

84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Ch. pitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :			
03	Machines et appareils non dénommés	ad val.	6 %	cons.
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles : machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et le retordage : machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider :			
01	Assembleuses, continues à filer, métiers à retordre et canetières	ad val.	30 %	15 %
02	Machines et appareils non dénommés	ad val.	18 %	10 %
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet : appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissiers, encolleuses etc.) :			
ex 06	Appareils automatiques pour le changement des navettes et bobines	ad val.	6 %	cons.
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84.37 : pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N°s 84.36 et 84.37 etc.			
	Parties, pièces détachées et accessoires : Garnitures de cardes :			
05	avec fond de cuir	kg	24,-	12,-
06	non dénommées	kg	36,-	12,-

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y comprises meubles pour machines à coudre aiguilles pour ces machines :		
	Machines :		
01	d'usage domestique	38 %	19 %
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation machines à authentifier les chèques :		
01	Machines à écrire ad val.	32 %	16 %
84.52	Machines calculatrices	15 %	10 %
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à steno- cils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encar- toter les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à per- forer et agraffer, etc.) :		
02	Machines et appareils non dénommés ad val.	30 %	15 %
85.01	Machines génératrices, moteurs et conver- tisseurs rotatifs ; transformateurs et con- vertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction et selfs :		
	Transformateurs non dénommés bobines à réaction et selfs :		
08	pesant jusqu'à 500 kg pièce ad val.	35 %	20 %
85.04	Accumulateurs électriques :		
02	non dénommés kg	3,20	cons.
	Parties et pièces détachées :		
	non dénommés :		
05	en autres métaux kg	3,20	cons.
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :		
01	Aspirateurs de poussière et cirouses ad val.	25 %	20 %

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques - appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) fers à repasser électriques appareils électrothermiques pour usages domestiques résistances chauffantes, autres que celles du N° 85.24		
01	Chauffe-eau et chauffe-bains, ainsi qu'ap- pareils pour le chauffage des locaux kg	25,-	15,-
02	Fers à repasser et leurs pièces détachées		
	ad val.	30 %	20 %
ex 03	Plaques chauffantes	25,-	18 %
06	Appareils non dénommés	28,-	20,-
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :		
02	Haut-parleurs	ad val.	30 %
			cons.
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélé- graphie - appareils d'émission et de récep- tion pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appa- reils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio-guidage, de radiodétection de radionaviga- et de radiotélécommande :		
01	Appareils de réception pour la radiodiffusion	ad val.	30 %
			23 %
02	Appareils de réception pour la télévision	"	36 %
			25 %
03	Appareils non dénommés	"	6 %
			5% (+5%)

N.B. En vertu du traité de commerce néerlanda-portugais
du 28.6.1934, les droits de ces trois sous-positions
sont, pour les appareils pesant plus de 5 kg importés
de pays bénéficiant de la clause MFN, consolidés comme
suit :

sous-position 01	ad val, 25 % (+5%)
sous-position 02	ad val, 30 % (+5%)
sous-position 03	ad val, 5 % (+5%)

Les nouveaux taux demandés doivent s'entendre comme
applicables à tous les appareils en cause,
sans distinction de poids.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
85.18	Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables :		
	fixes :		
01	pesant jusqu'à 500 kg pièce	ad val. 25 %	20 %
03	variables ou ajustables	ad val. 25 %	20 %
85.19	Appareillage pour la coupure, le sélectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques etc.		
	Interrupteurs non automatiques, sélectionneurs et rhéostats :		
05	pesant plus de 2.000 kg pièce	ad val. 30 %	20 %
	Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs :		
06	pesant jusqu'à 3 kg pièce	ad val. 40 %	25 %
07	pesant plus de 3 kg sans dépasser 500 kg pièce	ad val. 35 %	20 %
09	pesant plus de 2.000 kg pièce	ad val. 30 %	20 %
85.20	Lampes et tubes électriques à incan- descence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infra- rouges lampes à arc lampes à allu- mage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :		
	pour l'éclairage :		
ex 01	Lampes autres que lampes à incandescence pour l'éclairage général de 6 à 250 volts et de 6,5 à 300 watts, à culot, d'un diamètre non inférieur à 14 mm, avec ampoule argentée (ou sans miroir interne)	ad val. 30 %	12 %
03	non dénommées	kg 24,45(+5%)	cons.
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photo- cathode, autres que ceux du N° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple) cristaux, piézo-électriques montés.		
	Lampes, tubes et valves électroniques :		
01	tubes cathodiques pour la télévision	kg 24,45(+5%)	cons.
02	non dénommées	kg 48,90(+5%)	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
85.23	Fils, tresses câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		
06	recouverts de caoutchouc kg	10,-(+5%)	cons.
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'élec- trolyse, etc:		
02	Articles non dénommés kg	5,-	3,50
85.25	02 Isolateurs	20,--	10,--
85.26	01 Autres pièces isolantes	40,--	15,--
86.04	Automotrices (même pour tramways) et drainées à moteur :		
	Automotrices :		
03	non dénommées kg	0,40	cons.
04	Drainées à moteur kg	0,50	cons.
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées : drainées sans moteur kg	0,50	cons.
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :		
	autres parties et pièces détachées :		
	Pneus, axes et trains de roues :		
04	pour autres véhicules kg	0,20	cons.
05	Centres de roues, crochets d'attelage et bandages ou frettes pour roues kg	0,20	cons.
06	non dénommées kg	0,50	cons.
87.02	Véhicules automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les véhicules de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	avec cabine pour le conducteur, même avec garde-boue, mais sans autre pièce de circonscription :		

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	
		Taux demandé	

87.02 (suite)

02	non dénommées	kg	11,-	25 %
08	pour le transport des personnes, non dénommées	kg tx= 2,2P		25 %

Note - Dans la formule adoptée pour le calcul des droits, P représente le poids de la voiture automobile en quintaux métriques et tx le droit en escudos. Les droits obtenus par l'application de ladite formule doivent être arrondis par défaut jusqu'aux 5 centimes et par excès dans les autres cas. Toutefois, le droit ne pourra en aucun cas, être inférieur à 15,50 escudos par kg.

09	pour l'enlèvement des immondices	kg	14,-	25 %
10	Camions-citernes	kg	14,-	25 %
13	pour le transport des marchandises, non dénommées	kg	12,50	25 %

87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines	kg	60,-	25 %
-------	---	----	------	------

87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N°s 87.01 à 87.03 inclus :			
-------	--	--	--	--

Parties, pièces détachées et accessoires,
non dénommées :
métalliques :

03	pesant jusqu'à 500 g/pièce	kg	30,-	25 %
04	pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce	kg	20,-	20 %

87.07	Châssis de montage automobiles (porteurs, tracteurs, caravans et si- milaires) A tous moteurs : leurs parties et pièces détachées :			
-------	--	--	--	--

Parties et pièces détachées :
métalliques :

02	pesant jusqu'à 500 g pièce	kg	30,-	25 %
03	pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce	kg	20,-	20 %

N° du tarif portugais	Désignation des produits	Taux actuel du droit	Taux demandé
		(% ad val. ou escudos par unité)	
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-car: side- cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
01	Motocycles et vélocipèdes, avec moteur auxiliaire d'une cylindrée non supé- rieure à 50 cm ³	ad val. 38 %	25 %
	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaires, non dénommés :		
	avec side-car ou carrossés :		
03	pour autres usages sans side-car ou non carrossés :	pièce 3.600,-	2.400,-
04	d'une cylindrée non supérieure à 125 cm ³	pièce 2.400,-	1.600,-
05	d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³	ad val. 30 %	20 %
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N°s 87.09 à 87.11 inclus :		
01	en fer ou acier	kg 28,-	15,-
02	en autres matières	kg 60,-	25,-
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées :		
05	autres véhicules	ad val. 30 %	20 %
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillés optiquement: matières polarisantes en feuille ou en plaques	kg 280,-	150,-
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :		
03	en matières non dénommées	ad val. 30 %	20 %
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) , lorgnons, faces-à-main et articles similaires :		
	avec monture en matières non dénom- mées :		
04	non dénommées	ad val. 30 %	20 %

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit	Taux demandé
		(% ad val. ou escudos par unité)	
90.16	Instruments de dessin, de tracé et de calcul, machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non énumérés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre etc.		
	01 Caisse de mathématiques garnies, rallonges de compas, compas, tiro-lignes et ins- trument similaires	ad val. 24 % Min.80,- par kg	16 %
	02 Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin	ad val. 30 %	20 %
	05 Mètres en bois	kg 20,-	12,-
90.23	03 Thermomètres, n.d.	48,-	35,-
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazés ou liquides etc.		
	02 Manomètres	ad val. 25 %	15 %
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalon- nage :		
	Compteurs d'eau :		
	01 pesant jusqu'à 4 kg pièce	pièce 100,-	60,-
	02 pesant plus de 4 kg sans dépasser 9 kg pièce	pièce 160,-	100,-
	03 pesant plus de 9 kg pièce	kg 12,-	cons.
	04 Compteurs d'autres fluides	kg 10,-	cons.
	Compteurs d'électricité :		
	05 pour courant continu et courant alternatif monophasé	pièce 80,-	40,-
	06 non dénommés	pièce 80,-	40,-
90.27	Autres compteurs, indicateurs de vi- tesse et tachymètres autres que ceux du N° 90.14, y compris les tachymètres optiques, astroréscopes	ad val. 13 %	cons.

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)	Taux demandé
90.28	Instrumenta et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :		
02	Ampèremètres, voltmètres et wattmètres ad val.	25 %	18 %
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instru- ments ou appareils des N°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient sus- ceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : non dénommés :		
02	de compteurs de liquides, de gaz ou d'électricité	kg	
		100,-	60,-
91.02	Horloges, pendules et réveils à mouvement de montre :		
02	complètes, pesant plus de 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids	240,--	180,--
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que montre :		
02	Pendules à poser ou à suspendre, com- plètes, pesant plus de 500 g et incom- plètes quel qu'en soit le poids	pièce	
		240,-	180,-
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres ins- truments similaires à clavier et à anches libres métalliques :		
02	Instrumenta non dénommés	ad val. 30 %	20 %
92.04	Accordéons et concertinas harmonicas à bouche	ad val. 30 %	15 %
92.07	Instrumenta de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et simi- laires (pianos, orgues, accordéons, etc.):		
03	Instrumenta non dénommés	ad val. 30 %	20 %

N° du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)		Taux demandé
92.12	Supports de son pour les appareils du N° 92.11 ou pour enregistrements ana- logues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enro- gistrement ou enregistrés : matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :			
	- Supports de son :			
	-- préparés pour l'enregistrement :			
01	--- bandes, fils et films	ad val.	5 %	cons.
02	--- non dénommés	kg	20,--	15,--
	-- enregistrés			
04	--- non dénommés	ad val.	30 %	20 %
93.02	Revolvers et pistolets	pièce	200,-	40,-
93.04	Armes à feu (autres que celles re- prises aux N°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utili- sant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pis- tolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrâles, canons lance-amarres, etc... Fusils et carabines se chargeant par la culasse :			
	02 rayés ou non, d'un calibre non supérieur à 6 mm	pièce	200,-	175,-
	non dénommés :			
	sans chien :			
	06 à l'écou	pièce	800,-	400,-
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines : parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches : Articles pour autres usages :			
	Cartouches :			
	04 vides, avec ou sans amorces	kg	20,-	10,-
96.02	Articles de brosse à dents etc. Brosses :			
	pour usage personnel :			
	01 Brosses à dent	pièce	2,40	1,20

Nº du tarif portugais	Désignation du produit	Taux actuel du droit (% ad val. ou escudos par unité)		Taux demandé
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du Nº 97.04	kg	12,-	cons.
98.03	Porto-plume, stylographes et porto-mines; portocrayon et similaires: leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des ar- ticles des Nºs 98.04 et 98.05 :			
01	Stylographes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires	ad val.	24 %	20 %
		min.	400,-	min. 200,-
		pièce		pièce
02	Porto-plume ou crayon à bille, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires	kg	100,-	60,-
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :			
01	pour stylographes	ad val.	24 %	20 %
		min.	400,-	min. 200,-
		pièce		pièce

Négotiations tarifaires du GATT 1960/61
Concessions tarifaires demandées, par le Portugal à la
Communauté Economique Européenne

Nº.de la position tarifaire	Désignation des produits	Taux actuel du droit	Taux demandé
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: C. Ananas	12%	10%
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: D. Sardines	25%	15%
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): B. autres: IV. titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis: a. à appellation d'origine, présentés en récipient contenant: 1. 2 litres ou moins 2. plus de 2 litres	16 U.C 13 U.C	10 U.C 7 U.C
45.03	Ouvrages en liège naturel	20%	10%
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré		

/MF

Le gouvernement portugais se réserve le droit de proposer éventuellement de nouvelles demandes au cours des négociations et de modifier celles qui sont comprises dans la liste ci-dessus.

Genève, Suisse

14 novembre 1961

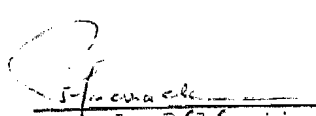
Au Secrétaire exécutif
GATT,
Genève

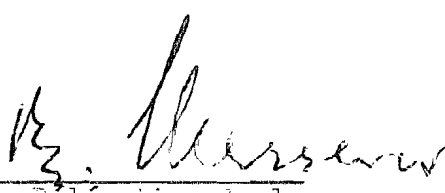
Commencement de Négociations

entre la

Commission de la Communauté Économique Européenne
et le Portugal

Les Délégations de la Commission de la Communauté Économique Européenne et de Portugal ont engagées des négociations tarifaires le 14 novembre 1961, par la remise d'une liste d'offres du Portugal en échange de l'offre linéaire de la Communauté.


Pour la Délégation
du Portugal


Pour la Délégation de la
Commission de la Communauté
Économique Européenne

S E C R E T

ANNEXE I - TARIFS DE 1967/1

Tableau des droits de douane accordés par la

REPUBLIQUE DE GUINEE

II

PRODUITS

Annexe I - Liste des produits de la présente liste fait foi

Position ou leur	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans le tarif douanier commun
08.01	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : B. Mollusques et coquillages : 1. Huîtres : a) Huîtres plates et pesant pas plus de 40 g la pièce..... 1) autres.....	exemption 18 %
08.01	bananes, papayes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'andara), frais ou secs, avec ou sans coques : C. Ananas.....	12 %
08.02	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : A. Amandes.....	7 % (*)

$$X \rightarrow Y, Z \rightarrow Y, X \rightarrow Z$$

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans le tarif douanier commun
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).....	4 %

N O T E

Les concessions marquées d'un astérisque (*) sont accordées sous
réserve de l'octroi des mêmes concessions aux pays principaux
fournisseurs des produits en cause.

Handwritten signature: *[Signature]*

Handwritten signature: *[Signature]*

NÉGOCIATIONS PARISIENNES 1960 - 1961

Liste finale des concessions accordées par

le PORTUGAL

à la

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Seul le texte français de cette liste fait foi.

N° de la position tarifaire	Désignations des produits	Taux du droit
09.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
03	Morue	kg \$40
11.08	Amidons et féculen; imilue: non dénommés	kg 2\$00 + 5%*
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
00	Huile de lin	kg \$85 + 5%*
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, abando- linées ou autrement modifiées	kg 1\$00 + 5%*
15.10	Acides gras industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
02	Acides gras industriels: Stéarine	kg 1\$50 + 5%*

* Les taux additionnels de 5% marqués avec le signe * sont calculés sur les valeurs des droits indiqués et pas sur les valeurs des marchandises.

N° d'ordre de la matière	Description	Unité de mesure
17.11	Goudrons de houille, de lignite, de tourbe ou de autres matières minérales, y compris les goudrons solubles:	
01	Goudrons non préparés	kg 1500 + 5%
02	Goudrons préparés	kg 1500 + 5%
17.12	Produits d'insolubles, résidus d'insolubles, résidus de solubles, résidus d'insolubles, résidus (résidus, résidus, résidus, résidus, etc.) d'insolubles de solubles, d'insolubles ou d'insolubles, etc., résidus d'insolubles	kg 1500
17.13	Bouillies, briquettes, bouillies et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:	
01	Bouillies non préparées	kg 1500
17.14	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux solubles et les goudrons minéraux non solubles	kg 1500 + 5%
17.15	Grais et sels de base de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:	
01	Grais	kg 1500 + 5%
17.16	Vaseline	kg 1500
18.11	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium de commerce contenant du carbonate d'ammonium:	
06	Carbonates de magnésium	kg 1500
19.01	Hydrocarbures:	
05	non dénommés	kg 1500
19.11	Composés, leurs hydrides, halogénures, peroxydes et peroxydes, leurs dérivés, les généralisés, sulfonés, nitroés, nitroés:	
05	Acides minéraux	kg 1500 + 5%
06	Produits pour la peinture	kg 1500 + 5%
19.12	Alcools et leurs dérivés, y compris les alcools solubles pour la peinture	kg 1500 + 5%
19.13	Alcools végétaux, alcools de sucre, leurs dérivés, leurs dérivés, leurs dérivés, leurs dérivés et autres dérivés:	
04	Alcools de sucre dérivés	kg 1500 + 5%

N° de la position tarifaire	Désignations des produits	Taux du droit
30.03	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	kg 10\$00 + 5%*
30.04	Gazes, gaze, bandes et articles analogues (tels que pansements, sparadrap et similiares) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du Chapitre (à l'exception des sparadraps)	kg 24\$00
32.03	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:	
03	Produits non dénommés	kg(1B) 1\$10
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	
02	non dénommés	5% + 5%*
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide:	
01	Gélatines et leurs dérivés	kg 6\$40
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome:	
01	Peptones	kg 9\$60
35.05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; celles d'amidon ou de féculle:	
01	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés	kg 3\$00 + 5%*
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:	
01	pour appareils photographiques	kg 12\$00
02	pour appareils cinématographiques	kg 24\$00
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:	
01	Articles non dénommés	kg 12\$00

1.64

N° de classement	Désignation de la marchandise	Unité de mesure
27.00	Autres films photographiques pour appareils à développement, munis ou non portés à la fois du marquage du temps et du nom, négatif ou positif:	kg(PH) 220400
27.01	Films d'origine indienne (nude d'oe, nude d'événement, etc.), y compris le nude d'origine indienne	kg 100
28.00	Pâte à papier ou pâte à carton autre que:	
01	conféc. de fil au type nature, de lin ou de coton	kg 10000
02	non conféc.	kg 10000
29.00	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	exemption
40.00	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou pâte de cellulose:	
01	Carton pour machines à statistiques	kg 980
45.00	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à découper	kg 48000
50.00	Soie grège (non moulinée)	kg 16000 + 5%
50.01	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:	
02	non dénommés	kg 16000 + 5%
50.05	Fils de bourre de soie (échappe) non conditionnés pour la vente au détail:	
02	non dénommés	kg 16000 + 5%
50.07	Fils de soie, bourre de soie (échappe) et de déchets de bourre de soie (bourrelle) conditionnés pour la vente au détail:	
02	non dénommés	kg 16000 + 5%
50.09	Vieux de soie ou de bourre de soie (échappe)	kg(PH) 440000 + 5%
51.00	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles conditionnés, non conditionnés pour la vente au détail:	
01	a) Fibres textiles synthétiques: simples, d'un fil ou supérieur à 1.50 déniers	kg 17000 + 5%
02	non dénommés	kg 17000 + 5%

[illegible]

N° de la position tarifaire	Désignations des produits	Taux du droit
84.34 (suite) 01	graphiques (planés, grenés, polis, etc.): Machines et appareils Parties et pièces détachées de machines et d'appareils:	25
06	Matrices graphiques pour machines à composer	1 g 1.100
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canotières), mouliner et dévider:	
01	Assembleuses, continues à filer, métiers à retordre et canotières:	24%
02	Machines et appareils non dénommés	14,4%
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main:	
01	Outils et machines-outils	5%
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
ex 01	Appareils de réception pour la radiodiffusion pesant plus de 5 kg pièce	25% + 5%*
90.13	Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables: Fixes: pesant plus de 500 kg pièce	12%
90.4	Cylindres, pignons, piroirs et autres éléments de machines-outils entières, montés, pour machines-outils et appareils, à l'exclusion des machines-outils entières, au verre, non travaillés	16,4%
90.71	Machines-outils (y compris les outillages) à commande manuelle; machines-outils et appareils de commande manuelle; machines-outils et appareils à commande électrique; machines-outils et appareils à commande pneumatique; machines-outils et appareils à commande hydraulique; machines-outils et appareils à commande thermique; machines-outils et appareils à commande chimique; machines-outils et appareils à commande lumineuse; machines-outils et appareils à commande sonore; machines-outils et appareils à commande magnétique; machines-outils et appareils à commande électromagnétique; machines-outils et appareils à commande électrothermique; machines-outils et appareils à commande électrochimique; machines-outils et appareils à commande électrolytique; machines-outils et appareils à commande électroosmotique; machines-outils et appareils à commande électrocapillaire; machines-outils et appareils à commande électrocinétique; machines-outils et appareils à commande électrostatique; machines-outils et appareils à commande électrodynamique; machines-outils et appareils à commande électromécanique; machines-outils et appareils à commande électroacoustique; machines-outils et appareils à commande électrooptique; machines-outils et appareils à commande électromagnétique; machines-outils et appareils à commande électrothermique; machines-outils et appareils à commande électrochimique; machines-outils et appareils à commande électrolytique; machines-outils et appareils à commande électroosmotique; machines-outils et appareils à commande électrocapillaire; machines-outils et appareils à commande électrocinétique; machines-outils et appareils à commande électrostatique; machines-outils et appareils à commande électrodynamique; machines-outils et appareils à commande électromécanique; machines-outils et appareils à commande électroacoustique; machines-outils et appareils à commande électrooptique;	1 g 24,00

11

N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de con- trôle et d'étalonnage:	
04	Compteurs d'autres fluides	kg 10400
98.09	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessi- ner, craies de tailleurs et craies de billards:	
01	Craies	2455

(Circular stamp)

Délégation de Portugal
à la deuxième phase de la Conférence Tarifaire 1960-1961



41, rue du XXXI Décembre
tél. 33.79.20

REG : 1 N. 61.11/32/62

Concerne :

GENÈVE, le 20 mars 1962

NO ACTION	ACK'D
REG. 21 MAR 1962	
ANSWERED	FILED

RECEIVED
IN REGISTRY
21 MAR 1962
GATT
GENEVA

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint photocopie des lettres échangées entre la délégation de la Commission de la Communauté Economique Européenne et celle de Portugal, en vue de procéder à la correction d'une erreur qui s'est glissée dans la liste de concessions de la Communauté Economique Européenne au Portugal et qui a trait à la position 22.09 ex A.

La liste de concessions susmentionnée a été paraphée le 6 décembre 1961, et vous a été dûment transmise.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma haute considération.

P.M. de Andrade

Annexes: 2

Monsieur le Secrétaire exécutif du C.A.T.T.
Palais des Nations - Genève.

DELEGATION DE LA COMMISSION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
A LA CONFERENCE TARIFAIRE DU GATT

GENEVE, le 14 mars 1962
63, Rue de Lausanne
Tel. 32.20.00 et 32.40.00
Adresse télégr. "COMEUR GENEVE"

Le Président

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que la consolidation portant sur la position 22.09 ex A, octroyée par la C.E.E. au Portugal avec l'accord paraphé le 8 décembre 1961, et figurant à la page 3 de la liste des concessions, doit être lue comme suit :

22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons :

ex A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° :

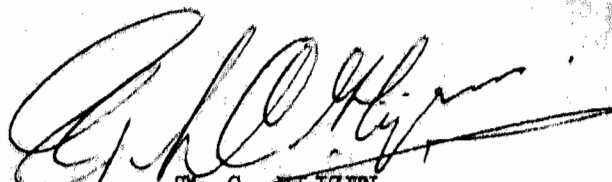
- de 45,2° ou moins 1,60 U.C.
1'hl par
degré
d'alcool (a)

En bas de la même page devrait être ajoutée la note suivante :

(a) Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 10 U.C. l'hl.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.



Th.C. HIJZEN

Monsieur Ruy Teixeira Guerra
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Président de la Délégation du Portugal
à la Conférence Tarifaire du GATT

GENEVE

Délégation de Portugal
à la deuxième phase de la Conférence Tarifaire 1960-1961


41, rue du XXXI Décembre
tél. 85.79.20

GENÈVE, le 14 mars 1962

att. 1 N.61.11/21/62

Congrès :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui rédigée comme suit :

"Comme suite aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que la consolidation portant sur la position 22.09 ex A, octroyée par la C.E.E. au Portugal avec l'accord paraphé le 8 décembre 1961, et figurant à la page 3 de la liste des concessions, doit être lue comme suit :

22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°,
eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spi-
ritueuses; préparations alcooliques composées
(dites "extraits concentrés") pour la fabrica-
tion de boissons :

ex A. Alcool éthylique non dénaturé de moins
de 80° :

- de 45,2° ou moins 1,60 U.C.
1'hl par
degré
d'alcool
(a)

En bas de la même page devrait être
ajoutée la note suivante :

(a) Les produits présentés en récipients ne contenant pas
plus de 2 litres, sont passibles, en outre, d'un droit
supplémentaire de 10 U.C. 1'hl.

Monsieur Theo C. Hijzen
Président de la Délégation de la Commission
de la Communauté Economique Européenne à la
Conférence Tarifaire du G.A.T.T.

63, rue de Lausanne - Genève.

Délégation de Portugal
à la deuxième phase de la Conférence Tarifaire 1960-1961

Bureau 701 - Tél. 32 40 00 - Int. 414
63, rue de Lausanne

GENÈVE, le

Réf. :
Concerne :

- 2 -

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir
me confirmer votre accord sur ce qui précède. "

Je suis heureux de vous confirmer mon accord
sur la teneur de votre lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma considération très distinguée.



Ruy Teixeira Guerra

Délégation de Portugal

à la deuxième phase de la Conférence Tarifaire 1960-1961



41, rue du XXXI Décembre
tél. 35.79.20

GENÈVE, le 20 mars 1962

NO ACTION	ACK'D
MAR 21 1962	
ANSWERED	REG. 15500

MINISTRY
21 MAR 1962
GATT
GENEVA

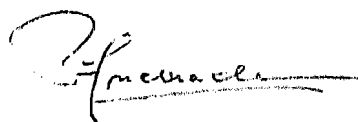
Réf : 15.11.11/11/62
Concerne :

Honorable le Secrétaire exécutif,

Afin l'honneur de vous faire parvenir ci-joint photocopie des lettres échangées entre la délégation de la Commission de la Communauté Economique Européenne et celle de Portugal, en vue de procéder à la correction de deux erreurs qui se sont glissées dans la liste de concessions du Portugal à la Communauté Economique Européenne et qui ont tenu aux positions 11.05.02 et 15.05.

La liste de concessions susmentionnée a été imprimée le 1^{er} décembre 1961, et vous a été dûment transmise.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma haute considération.


E. P. de Andrade

Annexes : 2

Honorable le Secrétaire exécutif du G.A.T.T.
Palais des Nations - Genève.

Délégation de Portugal
à la deuxième phase de la Conférence Tarifaire 1960-1961



GENÈVE, le 14 Mars 1962

41, rue du XXXI Décembre
tél. 85.79.20

Réf.: 1 N.61.11/20/62

Concerne :

Monsieur le Président,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que les concessions portant sur les positions 11.08.02 et 15.08, octroyées par le Portugal à la C.E.E. avec l'accord paraphé le 8 décembre 1961, et figurant à la première page de la liste des concessions, doivent être lues comme suit:

11.08	Amidons et féculles; inuline :	
ex 02	Amidons et féculles	kg 2\$00 + 5%*
ex 15.08	Huile de lin	kg 1\$00 + 5%*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.


Ruy Teixeira Guerra

Monsieur Théo C. Hijzen
Président de la Délégation de la Commission
de la Communauté Economique Européenne à la
Conférence Tarifaire du G.A.T.T.

63, rue de Lausanne - Genève.

DELEGATION DE LA COMMISSION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
A LA CONFERENCE TARIFAIRE DU GATT

GENEVE, le 14 mars 1962
63, Rue de Lausanne
Tel. 32.20.00 et 32.40.00
Adresse télégr. "COMEUR GENEVE"

Le Président

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre
en date d'aujourd'hui rédigée comme suit :

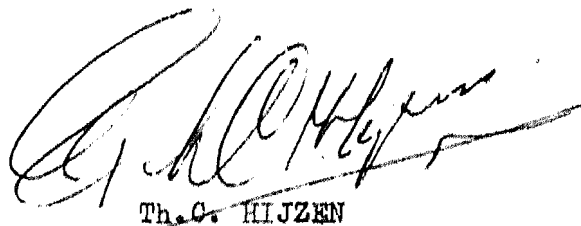
"Comme suite aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants
de nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que les concessions
portant sur les positions 11.08.02 et 15.08, octroyées par le Portugal
à la C.E.E. avec l'accord paraphé le 8 décembre 1961, et figurant à la
première page de la liste des concessions, doivent être lues comme
suit :

11.08	Amidons et féoules; inuline :	
ex 02	Amidons et féoules	kg 2\$00 + 5% ★
ex 15.08	Huile de lin	kg 1\$00 + 5% ★

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord
sur ce qui précède."

Je suis heureux de vous confirmer mon accord sur la
teneur de votre lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance
de ma très haute considération.



Th. G. HIJZEN

Monsieur Ruy Teixeira Guerra
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Président de la Délégation du Portugal
à la Conférence Tarifaire du GATT

GENEVE